

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-241

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT 45 / DDT-SADR

45-2022-07-08-00008 - Délibération CD45 ordonnant opération foncière (3 pages)

Page 3

DDT 45

45-2022-07-08-00008

Délibération CD45 ordonnant opération
foncière

Ref : 72081

Commission Permanente du 8 juillet 2022

Délibération N° D 05

Objet : Délibération ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de Nancray-sur-Rimarde, Boiscommun, Courcelles-le-Roi avec extensions sur Batilly-en-Gâtinais

Etaiant Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental
Mme MARTIN, M. BRAUX, Mme BELLAIS, M. RIGLET, Mme LABADIE, M. GAURAT, Mme GALZIN,
Mme GABORIT, M. GAMMAL, Mme FLEURY, M. LEVY, Vice-Présidents
Mme MELZASSARD, M. VACHER, Mme LANSON, M. MESAS, M. GRANDPIERRE, Mme DURY,
M. CHAILLOU, Mme LORVE, M. CHAPUIS(B), Mme COURROY, Mme TRIPET, Membres.

Absents excusés : M. NERAUD, Mme LOISEAU, M. SAURY, Mme DUBOIS, Mme SLIMANI, M. VALLIES,
M. RAIMBOURG.

La Commission Permanente du Conseil Départemental,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 121-2, L. 121-4, R. 121-22,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 211-1,

Vu la délibération n°A01 de la Commission permanente, en date du 20 janvier 2006, relative au transfert de compétence de l'aménagement foncier,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 septembre 2006 relative au seuil visé à l'article L. 121-24 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération n°D07 de la Commission permanente du 6 mars 2020, décidant d'instituer une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) sur les communes de Nancray-sur-Rimarde, Boiscommun, Courcelles-le-Roi avec extensions,

Vu l'arrêté du Président du Département du Loiret portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Nancray-sur-Rimarde, Boiscommun, Courcelles-le-Roi et extensions du 5 novembre 2020,

Vu les différents arrêtés du Président du Département du Loiret portant modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Nancray-sur-Rimarde, Boiscommun, Courcelles-le-Roi et extensions,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code précité, en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

Vu la tenue de cette séance en période de sortie de crise sanitaire, telle qu'elle a été reconduite par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, jusqu'au 31 juillet 2022, et qui rétablit les règles dérogatoires au fonctionnement habituel des organes délibérants des collectivités territoriales,

Compte tenu des pouvoirs remis par Mme DUBOIS à M. GAUDET, par Mme LOISEAU à M. RIGLET, par Mme SLIMANI à Mme COURROY, par M. RAIMBOURG à Mme LORME et par M. VALLIES à M. CHAILLOU,

Compte tenu du vote favorable exprimé à l'unanimité,

DELIBERE

=====

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (remembrement) est ordonné sur une partie du territoire des communes de Nancray-sur-Rimarde, Boiscommun, Courcelles-le-Roi avec extensions sur la commune de Batilly-en-Gâtinais.

Article 3 : Le périmètre des opérations est fixé comme suit :

Commune de NANCRAY-SUR-RIMARDE

Section AB : 33, 37, 348, 349, 350, 351, 352, 357, 358, 359.

Section AC : 1, 3, 4, 6, 7, 14, 15, 18, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 47, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 241, 247, 248, 268, 269, 285, 286, 290.

Section ZA : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 74, 75a, 77, 79, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 146, 147, 156, 173, 197, 218.

Section ZB : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60a, 60b, 61, 62a, 62b, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 135, 136, 137, 138, 145, 146, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156.

Section ZC : 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125a, 127, 128, 131, 135, 140, 141, 149, 187, 188, 189, 199, 204, 205, 206, 207, 213, 214, 215, 251, 280, 289, 291, 293, 315, 316, 317, 326.

Section ZL : 1, 2, 5A.

Ce périmètre comprend également des chemins ruraux, qui ne sont pas, par nature cadastrés.

Article 4 : Selon les dispositions des articles L. 123-4, L. 123-15 et D. 123-8-2 du Code rural et de la pêche maritime, tout propriétaire de parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique ou en cours de conversion depuis au moins un an, est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente de terrains ayant fait l'objet d'une même certification.

Le paiement d'une soulte est mise à la charge du Département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires-exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent.

Lorsque le locataire d'une parcelle atteinte par l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental met en valeur cette parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique, ou en cours de conversion depuis au moins un an, le locataire est prioritaire pour toute attribution nouvelle de parcelle certifiée. Le paiement d'une soulte en espèces, ou exceptionnellement en nature avec l'accord du locataire intéressé, est mis à la charge du Département lorsqu'il y a lieu d'indemniser ce locataire.

Le montant de la soulte est fixé par référence à la superficie de la parcelle d'apport et du type de production réalisé sur celle-ci. La soulte prend en compte notamment la perte de revenu, la perte d'accès au marché des produits biologiques et la perte des aides accordées au titre de l'agriculture biologique. Le versement de la soulte au bénéficiaire est assuré par le Département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivant le transfert de propriété résultant de la clôture de l'opération.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte, pour l'application de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, toutes les prescriptions inscrites dans l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} juillet 2022, fixant les prescriptions environnementales.

Cet arrêté liste des prescriptions relatives aux eaux superficielles (ripisylve et milieux connexes aux cours d'eau, écoulements superficiels, plans d'eau, mares, sources, zone humides, prescriptions générales à suivre en phase travaux), aux eaux souterraines (rejets d'eaux de drainage et d'eaux pluviales, mesures concernant les cavités souterraines, périmètres de protection de captage en eau potable, ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines, aux milieux naturels, aux boisements, haies et arbres isolés (les boisements surfaciques, les boisements linéaires, haies et arbres isolés), aux surfaces cultivées, aux sites et monuments historiques, à l'archéologie, à la planification, au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R). Pour la liste précise de toutes les prescriptions, il est renvoyé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022.